

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
société SWISS KRONO
à SULLY SUR LOIRE
route de Cerdon**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite « directive IED » ;

VU la décision 2015/2119/UE du 20 novembre 2015 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication de panneaux à base de bois, au titre de la directive 2010/75/UE ;

VU la décision 2017/1442/UE du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;

VU le Code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires) ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié notamment le 7 août 2019, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2^o) de la nomenclature eau ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature eau ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié, relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié, relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1994 autorisant l'entreprise KRONOSPAN à poursuivre l'exploitation à SULLY-SUR-LOIRE, route de Cerdon, d'une usine de production de panneaux de particules ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1999 autorisant la société KRONOFRANCE à exploiter un atelier de production de panneaux de bois à SULLY-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2013 actualisant les prescriptions techniques relatives à l'exploitation, par la société SWISS KRONO, de l'usine de fabrication de panneaux à base de bois, implantée sur le territoire de la commune de SULLY-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 imposant à la société SWISS KRONO des prescriptions complémentaires relatives au fonctionnement de l'usine de fabrication de panneaux à base de bois qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SULLY-SUR-LOIRE en cas d'épisode de pollution de l'air ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 imposant des garanties financières à la société SWISS KRONO pour la mise en sécurité de son site de SULLY-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2021, autorisant la poursuite de l'exploitation des installations, après réexamen IED, par la société SWISS KRONO implantée route de Cerdon à SULLY-SUR-LOIRE (45600) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 autorisant la poursuite de l'exploitation des installations par la société SWISS KRONO implantée route de Cerdon à SULLY-SUR-LOIRE ;

VU le rapport et les propositions du 18 juillet 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté ;

VU les réponses de l'exploitant par courriers des 4 août et 16 septembre 2022 ;

VU le courrier de l'exploitant du 28 décembre 2022 et son courriel du 6 janvier 2023 ;

VU le rapport et les propositions du 28 octobre 2022 et du 6 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que lors de la visite des installations du 10 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas réalisé un suivi continu de la concentration en CO, NOx et poussières dans les rejets atmosphériques du conduit n°3 entre mai 2021 et février 2022 ;
- Des dépassements de VLE sont constatés dans les rejets atmosphériques en poussières sur les conduits n°1 à 3, en CO et métaux (somme arsenic, tellure, sélénium) sur le conduit n°2 et en formaldéhyde sur le conduit n°6 ;
- Le système de détection et d'extinction des étincelles GRECON n'est pas activé dans toutes les zones où il est installé ;

CONSIDERANT que les données d'autosurveillance sur le dernier trimestre 2023 attestent que le suivi continu de la concentration en CO, NOx et poussières dans les rejets atmosphériques du conduit n°3 est effectif depuis mi-septembre 2022, et qu'en outre de nouveaux analyseurs en continu sur les rejets du conduit n°3 ont été commandés ;

CONSIDERANT que les nouveaux sècheurs basse température ont été commandés et que leur mise en service ne pourra pas intervenir avant juillet 2024 ;

CONSIDERANT que les résultats d'autosurveillance des trimestres 2 et 3 de l'année 2022 ne mettent pas en évidence de dépassement en CO sur le conduit n°2 ;

CONSIDERANT que les métaux sont mesurés annuellement dans les rejets du conduit n°2 ;

CONSIDERANT que les résultats d'autosurveillance des trimestres 2 et 3 de l'année 2022 ne mettent pas en évidence de dépassement en formaldéhyde sur le conduit n°6 ;

CONSIDERANT que ces constats constituent respectivement un manquement aux dispositions :

- de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 susvisé ;
- de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SWISS KRONO de respecter les dispositions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société SWISS KRONO exploitant une installation de fabrication de panneaux bois sise route de Cerdon sur la commune de SULLY-SUR-LOIRE est mise en demeure de respecter les dispositions :

- a) de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 susvisé, en respectant les VLE en poussières des rejets atmosphériques des conduits n°1 à 2, **avant le 1^{er} juillet 2024** ;
- b) de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 susvisé, en rendant à nouveau opérationnel le système de détection et d'extinction des étincelles GRECON dans toutes les zones où il est installé, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 :

L'exploitant transmet au Préfet l'ensemble des justificatifs de réalisation des prescriptions prévues à l'article 1 dans les délais suivants :

- **avant le 31 juillet 2023**, les justificatifs de montage des sècheurs basse température ;
- **avant le 31 janvier 2024**, les justificatifs d'achèvement des essais des sècheurs basse température ;
- **avant le 31 juillet 2024**, les justificatifs de mise en service des sècheurs basse température ;
- **avant le 31 janvier 2023**, les justificatifs de bon fonctionnement des systèmes GRECON (détection et extinction) dans toutes les zones où il est installé.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le maire de la commune de SULLY-SUR-LOIRE, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 27 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.